Forschungsinstitut für biologischen Landbau
Institut de recherche de l'agriculture biologique
Research Institute of Organic Agriculture
Istituto di ricerche dell'agricoltura biologica
Instituto de investigaciones para la agricultura orgánica

22 juillet 2014

Informations importantes pour les preneurs de licence Bourgeon et les fabricants de pré-mélanges

Mesdames, Messieurs,
Veuillez trouver dans ce courrier d'information les nouveautés dans le domaine des aliments fourragers pour les exploitations Bio Suisse et les preneurs de licence.

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique 910.181

L'Ordonnance du DEFR (auparavant DFE) a été modifiée en 2013. Pour les modifications concernant les aliments fourragers, un délai de transition est prévu jusqu'à fin 2014. Cela signifie que les aliments fourragers peuvent être produits jusqu'à fin 2014 selon l'ancienne règlementation et vendus et utilisés après le 1er janvier 2015.

Voici ci-dessous les principaux changements – cette liste n'est pas exhaustive:

L'utilisation des produits suivants n'est plus autorisée :

- L'huile de foie de morue figurera dans la Liste des Intrants 2015 mais seulement pour les non-ruminants, l'utilisation chez les ruminants sera interdite.
- Levures séléniées
- Iodure de potassium
- Carbonate de magnésium et de calcium
- La liste des „Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants" est supprimée (Liste des Aliments fourragers ALP/Bio Suisse/FiBL 2005, page 13)
- Les „Colorants" ne figurent plus sur la liste (Liste des Aliments fourragers ALP/Bio Suisse/FiBL 2005, page 13).

FiBL Schweiz / Suisse
Ackerstrasse 113, Postf. 219
5070 Frick, Schweiz
Tel. +41 (0)62 865 72 72
info.suisse@fibl.org, www.fibl.org

3 % de mélasse conventionnelle comme liant

Jusqu'à présent, les aliments fourragers Bourgeon-Intrant pouvaient contenir jusqu'à 3 % de mélasse conventionnelle comme liant. Dès le 1er janvier 2015, l'utilisation de mélasse conventionnelle sera limitée à 1 % de la matière sèche annuelle de fourrage, seulement s'il n'y a pas de mélasse Bourgeon disponible. Cela signifie que pour les aliments complets, par exemple pour les porcs ou les volailles, seul 1 % de mélasse conventionnelle pourra y être ajouté. Dans les aliments complémentaires, on pourra continuer d'ajouter 3 % de mélasse conventionnelle.

Les aliments fourragers Bourgeon-Intrant peuvent encore être produits selon l'ancien règlement jusqu'à fin 2014 puis vendus et utilisés en 2015.

Nous vous recommandons d'envoyer vos documents pour l'autorisation dans les délais.

Aliments conventionnels chez les porcs et la volaille

La règle des 5 % pour l'utilisation de protéines conventionnelles est valable jusqu'à fin 2015. Comme l'UE a prolongé ce règlement de transition, il se peut que la Suisse fasse de même. Nous attendons la décision des autorités.

Vous trouverez toutes les ordonnances fédérales et le règlement de Bio Suisse sous http://www.bioaktuell.ch/fr/les-directives-bio.html

Règlement pour une reconversion progressive

Lors d'une reconversion progressive, la garde des animaux doit déjà remplir les conditions du Bourgeon. Par contre, l'affourragement peut encore être conventionnel. Auparavant, le fourrage devait être biocompatible. Cela a été modifié : dorénavant, le fourrage doit être absent d'OGM.

Nouvelles consignes pour la déclaration et l'identification des aliments fourragers

Dans le cadre de l'adaptation à l'Ordonnance Bio et des modifications concernant les exigences de déclaration selon l'Ordonnance sur les aliments pour animaux, Bio Suisse a modifié ses consignes pour l'identification et la déclaration des aliments fourragers.

Dorénavant:
Un aliment fourrager Bourgeon-Intrant peut arborer la désignation „bio" dans son appellation, si 100 % des composants d'origine agricole proviennent de la production biologique.

En plus des consignes de déclaration de l'Ordonnance sur les aliments pour animaux, les informations suivantes doivent figurer sur l'emballage ou l'étiquette, pour la marchandise en vrac sur les papiers d'accompagnement ou sur la facture:

- Le preneur de licence Bourgeon
- L'organe de certification
- Le pourcentage de substance organique biologique
- « Part maximale de reconversion 30 % »
- La teneur des oligo-éléments ajoutés zinc, cuivre et des vitamines ajoutées A, E et D3 pour les volailles.
- Les recommandations d'utilisation.

Les additifs agricoles biologiques ou issus de la reconversion doivent être déclarés comme suit:

- Additifs bio ou issus de la reconversion p.ex. : « Avoine bio » ou « avoine (bio/reconversion) »

- Additifs: ...
  « Tous les additifs agricoles provenant de l'agriculture biologique ou de la reconversion » (à la fin de la liste des additifs).

- Additif *
  « *issu de l'agriculture biologique ou de la reconversion » (à la fin de la liste des additifs).

Utilisation et importation d'oléagineux et sous-produits en qualité Bio-UE

Pour assurer l'approvisionnement en graines et tourteaux d'oléagineux, les fabricants de mélanges fourragers Bourgeon et Bourgeon Intrant ont le droit d'utiliser jusqu'à 25 % de la quantité totale d'oléagineux et produits dérivés en qualité Bio-UE. Ceci est valable pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015.

Cela concerne les composés suivants:
- Graines de colza et produits dérivés
- Graines de tournesol et produits dérivés
- Graines de lin et produits dérivés
- Graines de sésame et produits dérivés

La marchandise achetée durant cette période peut encore être utilisée après le 30 juin 2015.

Comme c'était le cas jusqu'à présent, l'absence de résidus dans la marchandise Bio-UE doit être prouvée aux moyens d'analyses et selon les directives suivantes : un échantillon représentatif (matière première), un laboratoire accrédité ISO, une analyse selon la multi-

méthode DFG 19, le numéro de charge doit figurer sur le certificat d'analyse. L'absence de résidus (absence de pesticides) signifie qu'aucune trace n'a été décelée dans une limite de définition d'au moins 0.01 mg/kg.

Les documents d'analyses et le respect de la règle des 25 % seront vérifiés lors du contrôle bio.

Nouvelles valeurs de tolérances pour l'affourragement des poussins et poules reproductrices

Les valeurs de tolérances pour les vitamines et les oligo-éléments dans les rations des volailles telles qu'elles figurent dans la Liste des aliments fourragers seront adaptées à 25 % pour les poussins et les poules reproductrices. Cette modification entrera en vigueur avec l'actualisation de la Liste des aliments fourragers 2015.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Véronique Chevillat
Tél. 062 865 04 12
veronique.chevillat@fibl.org

Barbara Früh
Tél. 062 865 72 18
barbara.frueh@fibl.org

Claudia Schneider
Tél. 062 865 72 28
claudia.schneider@fibl.org